

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION

VJ, daf
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL**
en date du 29.8.90
enregistré le 29.8.90
sous le numéro 90.257 ■

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

DU CENTRE

A R R E T E

**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'ancien hangar à bateaux
(actuelle halle Saint-Pierre) de CHATEAUNEUF/LOIRE (Loiret)**

**Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiée du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Centre, entendue en sa séance du 30 mai 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien hangar à bateaux (actuelle halle Saint-Pierre) de CHATEAUNEUF/LOIRE (Loiret), présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de sa destination première et du témoignage rare qu'il constitue de l'activité des mariniers de Loire ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancien hangar à bateaux, dit halle Saint-Pierre, situé place de la Vieille Halle à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (Loire) figurant au cadastre section AX sous le numéro 573 d'une contenance de 4 à 11 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT A ORLEANS, le 29 AOUT 1990

Le Préfet de région



PAUL BERNARD

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Culturelles empêché
Par Délégation

L'Attaché des Services Culturels
Copie彷彿ie conforme à l'original
dernier en unique exemplaire
pour être remise à l'établissement
de crédit en cas de cessation ou de non remboursement
de créance consentie conformément à la loi n° 81-1
du 2 Janvier 1982 consacrée facilitant
le crédit aux ménages
Le Directeur Départemental des Affaires Culturelles

J. JOURDAN